

L'équipe de l'inspection professionnelle de l'OEQ

Nancy Boudrault, erg.
Jacynthe Massé, erg., M. Réad.
Coordonnatrices de l'inspection professionnelle

Louise Guimond et Fayza Ferhat
Secrétaires de l'inspection professionnelle

L'Ordre est soutenu dans ses activités d'inspection professionnelle par une équipe d'inspecteurs, par le comité d'inspection professionnelle et par des experts. Un rigoureux processus de sélection permet de recruter les ergothérapeutes choisis pour remplir ces fonctions. Ce processus comprend, entre autres, la vérification de la qualité de leur pratique professionnelle et une entrevue de sélection.

NOS COORDONNÉES

Ordre des ergothérapeutes du Québec
2021, avenue Union, bureau 920
Montréal (Québec) H3A 2S9

LOUISE GUIMOND

Tél. : 514 844-5778, poste 231
Tél. (sans frais) : 1 800 265-5778, poste 231
Télécopieur : 514 844-0478
Courriel : guimondl@oeq.org

FAYZA FERHAT

Tél. : 514 844-5778, poste 307
Tél. (sans frais) : 1 800 265-5778, poste 307
Télécopieur : 514 844-0478
Courriel : fferhat@oeq.org

www.oeq.org

LE RÉSULTAT DU PROCESSUS D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Le résultat de l'inspection professionnelle est signifié à l'ergothérapeute au moyen d'un rapport personnalisé. Celui-ci peut être accompagné de mesures d'amélioration de la pratique professionnelle recommandées par le CIP ou exigées par le CA lorsque la protection du public le justifie.

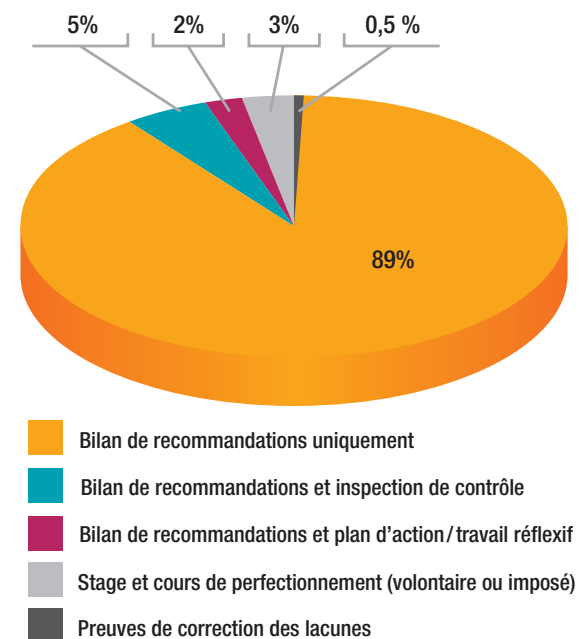
La grande majorité des ergothérapeutes recevront **un bilan contenant uniquement des recommandations** pour améliorer des aspects précis de leur pratique.

Pour les autres, les mesures suivantes peuvent être appliquées :

- ▶ **Un bilan contenant uniquement des recommandations, mais assorti d'une inspection de contrôle** dans un délai prescrit. Cette nouvelle inspection vise à valider que l'ergothérapeute a procédé à l'amélioration des compétences ciblées par les recommandations. Pendant sa démarche d'amélioration, l'ergothérapeute peut obtenir du soutien de la part de la coordination de l'inspection professionnelle.
- ▶ **Un bilan de recommandations** à partir desquelles l'ergothérapeute devra fournir, dans un délai prescrit, des preuves de corrections sur des aspects particuliers de sa pratique afin de démontrer au CIP les modifications qu'il y a apportées.
- ▶ **Un bilan contenant des recommandations** à partir desquelles l'ergothérapeute devra formuler **un plan d'action** à être réalisé dans un délai prescrit. Ce plan détaille les moyens que compte prendre l'ergothérapeute pour améliorer les compétences ciblées par les recommandations. Il doit être approuvé par le CIP, qui en assure le suivi et l'évaluation.
- ▶ **Un bilan contenant des recommandations** à partir desquelles l'ergothérapeute devra rédiger **un travail réflexif** sur sa pratique professionnelle à être réalisé dans un délai prescrit. Ce travail réflexif vise à permettre à l'ergothérapeute de porter une réflexion sur sa pratique professionnelle ou le contexte dans lequel il exerce afin de démontrer qu'il amènera des changements à sa pratique selon les recommandations du CIP. Le CIP en assure ensuite l'évaluation.
- ▶ **Un stage ou un cours de perfectionnement**, volontaire ou imposé par le CA, qui peut prendre diverses formes, dont un programme de mise à jour des compétences (cours ou autres), une période de supervision professionnelle alors que l'ergothérapeute continue d'exercer dans son propre milieu ou un stage de formation clinique effectué dans un autre milieu que le sien.
- ▶ Un stage ou un cours de perfectionnement peut s'accompagner **d'une limitation de l'exercice** professionnel.

Le graphique ci-dessous présente le résultat obtenu pour les ergothérapeutes inspectés de 2014 à 2017 (pourcentage d'ergothérapeutes par type de résultat).

Résultat de l'inspection professionnelle STATISTIQUES 2014-2017



Un résumé des principales recommandations faites aux ergothérapeutes est publié dans notre rapport annuel et sur notre site Web.

Sondage post-inspection

Un sondage confidentiel et anonyme est transmis en deux temps aux membres inspectés qui ont reçu un bilan de recommandations à la suite de leur inspection professionnelle et qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation approfondie :

- ▶ dans un premier temps, afin de recueillir leur opinion sur le processus d'inspection professionnelle et,
- ▶ dans un deuxième temps, pour documenter l'intégration des recommandations émises.

Un résumé de l'analyse des résultats et des principales actions prises par l'Ordre est publié dans notre rapport annuel, dans *l'Ergothérapie express* et sur notre site Web.

L'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE LA COMPÉTENCE

Une occasion de réflexion, d'évaluation et d'échange au bénéfice du public et des ergothérapeutes



OEQ

Ordre des ergothérapeutes du Québec

L'inspection professionnelle... des bénéfices pour tous !

Le Code des professions exige de tout ordre professionnel qu'il constitue un comité d'inspection professionnelle (CIP). Ce comité a pour fonction de surveiller l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre.

Les processus d'inspection et les méthodes d'évaluation utilisés par les ordres sont variés. L'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre) a choisi de centrer son processus sur l'évaluation de vos compétences individuelles. Pour cette raison, l'inspection professionnelle des ergothérapeutes dépasse le seul objectif de protection du public et constitue une occasion de réfléchir et d'échanger sur votre pratique professionnelle.

Les bénéfices de l'inspection professionnelle sont donc multiples.

Pour le public, c'est un moyen de garantir que l'Ordre remplit son mandat de protection du public et, par le fait même, d'être rassuré sur la qualité des services d'ergothérapie qu'il reçoit.

Pour les ergothérapeutes, c'est une évaluation rigoureuse de votre compétence qui, pour la grande majorité d'entre vous, confirmera la qualité de votre exercice professionnel tout en vous offrant des pistes d'amélioration sur certains aspects bien précis. C'est donc un moment privilégié de réflexion pour toute personne engagée dans un processus d'amélioration continue de sa pratique et soucieuse d'exercer sa profession selon les compétences actuellement attendues d'un ergothérapeute.

Pour l'Ordre, c'est une activité essentielle lui permettant d'accomplir son mandat de protection du public. Il peut ainsi détecter les ergothérapeutes qui doivent faire l'objet de mesures particulières pour améliorer leur pratique professionnelle. C'est également un moment privilégié d'échange avec ses membres pour les soutenir dans leurs efforts de maintien et d'évolution de leurs compétences.

L'INSPECTION PROFESSIONNELLE... À L'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

Les différents types d'inspection

Afin de suivre l'évolution de la pratique, l'Ordre a mis en place différents types d'inspection :

- 1- l'inspection générale de la compétence des ergothérapeutes,
- 2- l'inspection générale de la compétence des ergothérapeutes-psychothérapeutes,
- 3- l'inspection des aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession d'ergothérapeute dans le secteur privé.

Ce dépliant résume l'inspection générale de la compétence des ergothérapeutes. Pour plus de renseignements concernant les deux autres types d'inspection, consultez le www.oeq.org.

La sélection des ergothérapeutes à inspecter

Chaque année, le Conseil d'administration (CA) doit approuver le programme annuel d'inspection professionnelle de l'Ordre. Les critères de sélection des ergothérapeutes à inspecter sont déterminés selon différents facteurs, notamment :

- ▶ les ergothérapeutes n'ayant pas encore fait l'objet d'une inspection;
- ▶ des pratiques professionnelles nécessitant une évaluation selon l'opinion des différentes instances de l'Ordre (p. ex. : CIP, syndic, CA).

Une sélection aléatoire est effectuée parmi tous les ergothérapeutes admissibles. Certains ergothérapeutes sont aussi inspectés à la demande du syndic ou du CA.

Le programme d'inspection professionnelle est publié dans *l'Ergothérapie express* et affiché sur le site Web de l'Ordre.



Le processus d'évaluation de la compétence

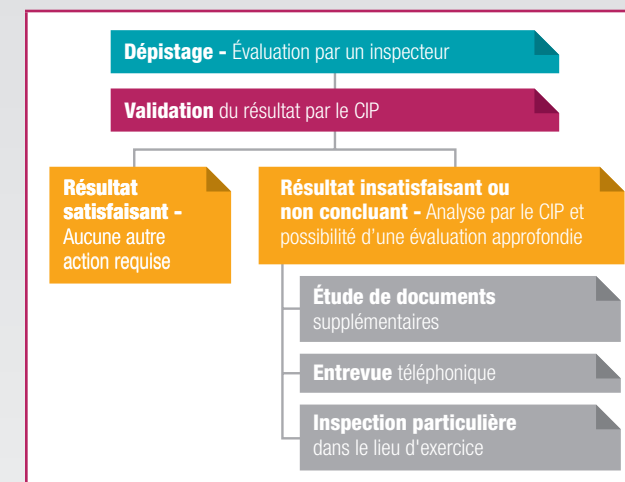
L'Ordre applique un processus d'inspection professionnelle en deux phases : le dépistage et l'évaluation approfondie des compétences.

La phase de dépistage

Lorsque vous êtes sélectionné, vous recevez un avis d'inspection par la poste. Cet avis précise la documentation à transmettre à l'Ordre dans les délais prescrits. Ces preuves documentaires à partir desquelles vos compétences sont évaluées comprennent : des dossiers de clients, un questionnaire d'autoévaluation et des portfolios professionnels attestant vos efforts en matière de développement professionnel continu au cours des dernières années.

Votre dossier complet est remis à un inspecteur du même secteur d'activité que vous, qui évalue votre compétence à l'aide d'instruments conçus à cette fin. Les critères d'évaluation sont tirés du Référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession d'ergothérapeute au Québec (OEQ, 2010, mise à jour mars 2013) et, par le fait même, sont connus de tous les ergothérapeutes.

Processus d'évaluation de la compétence en deux phases



Les ergothérapeutes qui obtiennent un résultat satisfaisant au dépistage reçoivent un bilan où chacune des compétences évaluées est accompagnée :

- ▶ d'un commentaire attestant que la compétence satisfait à la norme attendue ou
- ▶ de recommandations d'amélioration lorsque cela s'avère pertinent.

Finalement, les ergothérapeutes dont le résultat obtenu par le dépistage est insatisfaisant ou non concluant sont référés au CIP pour la deuxième phase, l'évaluation approfondie.

L'évaluation approfondie

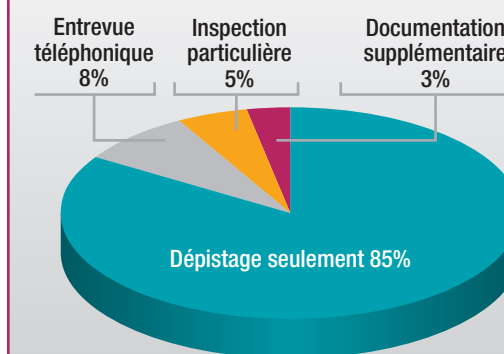
Le rapport d'évaluation de l'inspecteur et l'ensemble de la documentation transmise par l'ergothérapeute inspecté sont remis au CIP. Après avoir analysé la documentation transmise, le CIP détermine si une évaluation approfondie est requise et, le cas échéant, sélectionne la ou les méthodes d'évaluation qui lui permettront de poser un jugement sur les compétences de l'ergothérapeute. Il peut alors :

- ▶ demander de la documentation supplémentaire;
- ▶ procéder à une entrevue téléphonique;
- ▶ procéder à une visite d'inspection particulière directement dans le milieu d'exercice de l'ergothérapeute lorsque la situation le requiert.

Le graphique ci-dessous illustre le pourcentage d'ergothérapeutes inspectés de 2014 à 2017 qui ont participé à l'une ou à l'autre des méthodes d'évaluation utilisées par l'inspection professionnelle.

Pourcentage d'ergothérapeutes visés par les méthodes d'évaluation utilisées en inspection professionnelle*

STATISTIQUES 2014-2017



* Une personne peut être soumise à plus d'une méthode d'évaluation.